

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024_PM_10935 T**

Réfection de toiture - Rue de Verdun – Rue Valentin
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise E.I. VERNEUIL CLAUDINE, dont le siège social se situe 1 Chemin de la Cité Henri, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 31 juillet 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation ainsi que le stationnement rue Valentin afin de permettre une réfection de toiture au droit du n° 13 de la rue de Verdun,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise E.I. VERNEUIL CLAUDINE est autorisée à effectuer une réfection de toiture au droit du n° 13 de la rue de Verdun, du **lundi 26 août 2024 au vendredi 30 août 2024, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Valentin, dans sa totalité, du **lundi 26 août 2024 au vendredi 30 août 2024, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule immatriculé BD – 360 – GZ appartenant à l'entreprise E.I. VERNEUIL CLAUDINE ainsi que des riverains.

Article 3 : L'entreprise E.I. VERNEUIL CLAUDINE est autorisée à stationner son véhicule immatriculé BD – 360 – GZ au droit du chantier, en veillant à laisser libre l'entrée et la sortie des garages situés rue Valentin, du **lundi 26 août 2024 au vendredi 30 août 2024, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise E.I. VERNEUIL CLAUDINE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

8 août 2024

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

